

1. La requérante conteste la légalité des décisions par lesquelles son comportement professionnel n'a pas été évalué conformément aux règles applicables pour la période allant de 2007 à 2011.

2. Elle demande :

a. Que les évaluations de sa performance pour les périodes 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, et 2010-2011 soient annulées ;

b. Que le Tribunal lui accorde pour chacune des quatre périodes ci-dessus la note de « Résultats souvent supérieurs à ceux attendus » ;

c. Que tous ses changements de service ou de supérieurs hiérarchiques depuis 2005 soient considérés comme des mutations latérales ;

d. Que le défendeur soit condamné à lui verser une somme correspondant à trois ans de son traitement de base net en raison du préjudice résultant de la violation de ses droits.

3. La requérante, qui a été recrutée par les Nations Unies en 1989, occupe un poste de statisticienne à la Division des statistiq

5. Le 10 février 2009, la requérante a présenté à son premier notateur un projet de plan de travail pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 et le 26 mars 2009 le premier notateur a envoyé à la requérante ses observations sur ce plan de travail.

6. Les 20 avril et 6 mai 2009, le premier notateur a rencontré la requérante pour discuter de son plan de travail, puis plusieurs autres entretiens et communications à ce sujet s'en sont suivis.

7. Le 22 mai 2009, la requérante a demandé un audit de sa définition d'emploi au Service administratif du DAES qui a transmis la demande, le 4 juin 2009, à la Section de la rémunération et du classement des emplois du Bureau de la gestion des ressources humaines.

8. Pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, le premier notateur de la requérante a évalué sa performance le 26 septembre 2009 et son second notateur le 19 octobre 2009. La requérante a obtenu la note « Résultats partiellement conformes à ceux attendus

pour la période 2008-2009 et, en outre, la Division des emplois, é, é, é, é, é, çédK, éHée-K'KdXaMçK-H'XsMçÉ-.é..ÉXtMè-,...-'.',X8M

emplois

dtKÉéX,

rap

formulaire papier, lui attribuant la moins bonne note, à savoir « Résultats non conformes à ceux attendus ».

14. Le 30 juin 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision de la Division des statistiques refusant en ce qui la concerne de développer un plan de travail pour le service et de préparer ses plans de travail pour les périodes 2009-2010 et 2010-2011.

15. Le 2 juillet 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Service administratif du DAES refusant de préparer une nouvelle définition d'emploi du poste UNA-009-03050-EP3-0010/IMIS 7408 qu'elle occupait.

16. Le 6 juillet 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Service administratif du DAES refusant de préparer une nouvelle définition d'emploi du poste UNA-009-03050-EP3-0010/IMIS 7408 qu'elle occupait.

21. Par lettre du 10 mai 2011, le Groupe du contrôle hiérarchique, au Siège de l'Organisation à New York, a répondu aux trois demandes de la requérante en date des 30 juin, 2 juillet et 6 juillet 2010.

22. Le 6 juin 2011, le défendeur a présenté son mémoire en réponse, soutenant notamment l'irrecevabilité de la requête.

23. Par mémoire du 14 juin 2011, la requérante a demandé au Tribunal de rejeter la réponse du défendeur en soutenant que sa requête est recevable.

24. Par ordonnance n° 263 (NY/2011) du 8 novembre 2011, le juge en charge du dossier au greffe de New York a ordonné son transfert au greffe de Genève.

25. Le 3 avril 2012, le Tribunal a tenu une audience concernant la présente affaire, à laquelle la requérante et le conseil du défendeur ont participé par vidéoconférence.

26. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. L'évaluation de sa performance au moyen de l'ePAS pour la période ureure na pas été termine par le premi

er noateur

en pjetio e j %le ycc X H K le i K H e v T B f u b d . T (j H g (u V u X n u • - 2 0 0 , † a ° ` R V p u I T M S ... T (j X n u e n a g

Shra ti q (e L d e s C i t i s t b A M A » » ... u V Ñ » v i - / l a q • - / H g (L C f s C i . X f A 6) b - ~ Y H g (s C i d • É 2 ê X K • t b u 7 q h ; L T M S ... A t — h è v

Cas n° UNDT/GVA/2011/076

Jugement n° UNDT/2012/059

15.1 Les fonctionnaires qui contestent la note qui leur a été attribuée peuvent, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils ont signé le formulaire d'évaluation, soumettre au serv

34. Puis la requérante demande au Tribunal d'annuler l'évaluation de sa performance pour la période 2009-2010. Cependant, il ressort du dossier que la

